

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0022/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA avec la CCI-BF dans le cadre de l'exécution des marchés :

- n°CCI-BF/03/03/01/2022/0056/DG/DGA-SAS/DMG pour la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment R+2 pour le Centre de Formation Professionnelle (lot 03) ;
- n°CCI-BF/03/03/01/2022/0057/DG/DGA-SAS/DMG pour la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment R+2 pour le Centre de Formation Professionnelle (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 février 2024 du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA avec la CCI-BF ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDROGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Faouzi MAÏGA et Adolphe ZIDA, respectivement conseil et responsable du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aramata ZANGO/ZERBO et Messieurs A.J. Achille YAMEOGO et Danayai GANSONRE, respectivement PRM, Conseiller juridique adjoint et Technicien supérieur en génie civil de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA avec la CCI-BF dans le cadre de l'exécution des marchés :

- n°CCI-BF/03/03/01/2022/0056/DG/DGA-SAS/DMG pour la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment R+2 pour le Centre de Formation Professionnelle (lot 03) ;
- n°CCI-BF/03/03/01/2022/0057/DG/DGA-SAS/DMG pour la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment R+2 pour le Centre de Formation Professionnelle (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA avec la CCI-BF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le requérant expose que le 24 janvier 2024, il avait introduit une demande de conciliation qui s'est soldée par une non-conciliation entre les parties à travers l'extrait de P.V de non-conciliation n°2024-C0012/ARCOP/ORD du 06/02/2023 ;

que cette situation lui cause d'énormes préjudices ; qu'il demande à l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation ou d'examiner les demandes suivantes :

- 1- ne pas appeler les cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution d'un montant de trente-quatre millions trois cent soixante-seize mille cinquante-cinq (34 376 055) FCFA TTC car il n'est pas responsable du faible taux qui justifie la résiliation des marchés ;
- 2- 25% du montant total des deux (02) marchés réparation du préjudice moral, ce qui correspond à 24 554 325 FCFA TTC ;
- 3- 35% du montant total des deux (02) marchés équivalent à la perte de références similaires pour prétendre à d'autres soumissions, ce qui correspond à 34 376 055 FCFA TTC ;
- 4- 35% du montant total des deux (02) marchés équivalent à la perte de chiffres d'affaires pour prétendre à d'autres soumissions futures, ce qui correspond à 34 376 055 FCFA TTC ;
- 5- 35% du montant total des deux (02) marchés équivalent à la perte de la marge bénéficiaire, ce qui correspond à 34 376 055 FCFA TTC ;

Ainsi, le groupement requérant réclame le montant total de 162 058 545 FCFA TTC, représentant les dommages subis méritant d'être réparés par l'autorité contractante ; il relève que, pour mémoire, le faible taux d'exécution est lié au retard causé par les entreprises chargées des gros œuvres ; qu'il ne serait donc responsable de tout éventuel retard ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que conformément aux dispositions de l'article 159.1 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 suscité, l'autorité contractante peut prendre l'initiative de résilier le marché notamment en cas de faute du titulaire du contrat ; que la résiliation ne peut intervenir qu'après deux (02) mises en demeure restées sans suite ; qu'« En tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché » ;

considérant qu'en cas de résiliation, il est constant que les parties peuvent saisir le juge administratif pour réclamer une réparation si elles estiment que l'inexécution du contrat et la résiliation leur a causé un préjudice ; que ce recours juridictionnel doit être précédé de la saisine de l'ORD ;

considérant qu'en l'espèce, la CCI-BF a rejeté la demande d'annulation de sa décision de résiliation des deux (02) marchés, ce qui est consigné dans le précédent PV de non conciliation du 06 février 2024 ;

considérant que le titulaire des contrats a saisi à nouveau l'ORD pour solliciter une conciliation pour l'obtention de dommages et intérêts ; qu'en effet, il estime qu'il n'est pas responsable de la résiliation des contrats et exige en conséquence une réparation d'un montant total de 162 058 545 FCFA TTC ;

considérant que l'autorité contractante a répondu au requérant en relevant qu'en réalité, le groupement est responsable en dépit de ses déclarations ;

que son délai a été largement dépassé et l'action des entreprises chargées des gros œuvres, n'a pas gêné le groupement SOBUTRA SA/SCD SA ; qu'en conséquence, la CCI BF a rejeté toutes les réclamations du groupement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement SOBUTRA SA/SCD SA avec la CCI-BF est recevable ;**
- **que la CCI-BF et le Groupement SOBUTRA SA/SCD SA ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, la CCI-BF ayant rejeté toutes les réclamations du requérant ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mars 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*